## Fruglaye (de la)

## Preuves pour Saint-Cyr (1789)

asard des archives, ce procès-verbal des preuves de noblesse de Joséphine-Prudence-Françoise de la Fruglaye pour son admission dans la maison royale de Saint-Cyr ne nous est connu que par une copie autographe conservée dans des archives privées.

Bretagne St Cyr, 1789.

Preuves de la noblesse de demoiselle Joséphine-Prudence-Françoise de la Fruglaye, agrée par le Roi pour être admise au nombre des demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la maison royale de St Louis à St Cyr <sup>1</sup>.

D'argent à un lion de sable langué et onglé de gueules.

I<sup>er</sup> degré, produisante. Joséphine-Prudence-Françoise de la Fruglaye, 1779.

Extrait des registres des batemes de la paroisse de Plouguenast, évêché de St Brieuc en Bretagne, portant que demoiselle Joséphine-Prudence-Françoise de la Fruglaye, fille légitime de messire Casimir-François-Amat de la Fruglaye, officier des grenadiers royaux du régiment de Bretagne, et de dame Jeanne-Louise-Charlotte Poncerot de Richebourg naquit et fut baptisée le 12 juillet 1779. Cet extrait délivré le 18 may 1783 par le sieur Ruello, curé de Plouguenast, est légalisé.

II<sup>e</sup> degré, père et mère. Casimir-François-Amat de la Fruglaye de Lanfosso, Jeanne-Louise-Charlotte de Poncerot de Richebourg, sa femme, 1770.

Extrait des registres des mariages de l'église paroissiale de Noyal-Ponti-

- 1. La forme du document, la main du copiste, sont caractéristiques des copies qu'on peut retrouver au Cabinet des Titres (Bibliothèque nationale de France). Dans la graphie du dernier paragraphe, d'une autre main, nous reconnaissons l'écriture d'Antoine Marie d'Hozier de Sérigny, ainsi que sa signature. Il est donc très probable que ce procèsverbal soit issu du Cabinet des Titres, nous n'avons cependant pu identifier le volume qui doit le contenir. Ce procès-verbal y est folioté 358 et numéroté 10.
- Source : Archives privées.
- Transcription: Jean-François Coënt en juin 2024.
- Publication: www.tudchentil.org, novembre 2024.

vy, diocèse de Vannes, Basse-Bretagne, portant que Casimir-François-Amat de la Fruglaye de Lanfosso, écuyer, de la paroisse de Plougnast, diocèse de St Brieuc, âgé d'environ 30 ans, fils de feu Joseph-François de la Fruglaye, écuyer, et de dame Françoise-Renée de ra Roue et demoiselle Jeanne-Louise-Charlotte de Poncerot de Richebourg, du manoir de Chefdeville en ladite paroisse de Noyal, âgée d'environ 30 ans, fille de feu Jaques de Poncerot, écuyer, et de dame Jeanne-Perrine du Grenier de Lilliac, recurent la bénédiction nuptiale le 1er décembre 1770. Cet extrait délivré le 6 juillet 1783 par le sieur Le Bars, recteur de Noyal est légalisé.

Sentence rendue en la juridiction de Moncontour le 21 mars 1765 par laquelle Casimir-François-Amat de la Fruglais, écuyer, fils mineur de défunts Joseph de la Fruglais, écuyer, et dame Françoise-Renée

D'argent au lion de sable armé et lampassé de gueules.

de la Roue, est émancipé pour jouir du revenu de ses biens et ce, de l'avis de Joseph de la Fruglais, écuyer, seigneur de Lanfosso, son frère et autres parens. Cette sentence signée Pilorget, greffier.

III<sup>e</sup> degré, ayeul. Joseph-François de la Fruglaye, Françoise-Renée de la Roue, sa femme, 1728.

Extrait des registres des mariages de la paroisse de Plouguenast, évêché de St Brieuc, portant que Joseph-François de la Fruglaye, écuyer et dame Françoise-Renée [folio 358v] de la Roue avoient contracté mariage le 3 novembre 1728. Cet extrait délivré le 15 may 1783 par le sieur Thomas, curé de Plouguenast est légalisé.

Vente d'une partie de maison située en la paroisse de Plouguenast, faite le 6 mars 1737 par honnorables gens maître Joseph Hague et Jeanne Caillet son épouse à Joseph de la Fruglaye, écuyer, sieur dudit nom, fils aîné et principal héritier noble de Joseph de la Fruglaye, écuyer, demeurant en sa maison de Lanfosso, paroisse dudit Plouguenast. Cet acte passé devant Hugues Eudo et L. Rocaboy, notaires de la juridiction de Moncontour au duché de Penthièvre.

Déclaration des immeubles des successions de Joseph de la Fruglaye, écuyer et de dame Gillette-Jeanne Berthelot et de ce qui en devoit tomber pour préciput à Joseph de la Fruglaye, écuyer, leur fils aîné donnée le 28 juillet 1736 par ledit sieur de la Fruglaye aîné à Joseph-Mathurin Berthelot, écuyer, veuf de dame Angélique-Reine de la Fruglaye et garde naturel de demoiselle Angélique-Reine Berthelot, leur fille. Cet acte signé Mahé.

IV<sup>e</sup> degré, bisayeuls. Joseph-René de la Fruglaye, sieur de Lanfosso, Gillette-Jeanne Berthelot, sa femme, 1697.

Extrait des registres des mariages de la trève de Gausson, évêché de St Brieuc portant que Joseph-René de la Fruglaye, écuyer, sieur de Lanfosso-Lambert, âgé de 27 ans de la paroisse de Plouguenast et demoiselle Gillette-Jeanne Bertelot, dame du Rocher, de la trève de Gausson, âgée de 27 ans reçurent la bénédiction nuptiale le 26 juin 1697. Cet extrait délivré le 19 mars 1783 par le sieur Amette curé de Gausson est légalisé.

Acord fait le 9 mars 1706 entre Joseph de la Fruglaye, écuyer, sieur dudit lieu, fils aîné héritier principal et noble de défunts messire Jean de la Fruglaye, seigneur de Lanfosse, et de dame Silvie Gourlay demeurant au bourg et paroisse de Plouguena et demoiselle Silvie de la Fruglaye, dame de Lanfosse, sa sœur, sur le partage de ladite demoiselle dans les biens desdits défunts sieur et dame de la Fruglaye, leurs père et mère. Cet acte passé à Rennes devant Jehors et Le Maigre, notaires royaux de ladite ville.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Plouguenast portant que Joseph de la Fruglaye fils légitime de Jean, écuyer, sieur du Lambel et de [folio 359] Marie-Silvie Gourlai, dame du Lambel, fut batisé le 24 aoust 1670. Cet extrait délivré le 15 may 1783 par le sieur Thomas, curé de Plouguenast et légalisé.

IV<sup>e</sup> degré, trisayeul. Jean de la Fruglaye, sieur du Lambel, Silvie Gourlay, sa femme, 1673, 1638. D'argent à une croix engrêlée de sable, cantonnée de quatre mouchetures d'hermines aussi de sable.

Partage noble des biens de feus Laurent Gourlay, écuyer, et Renée Chrestien sa femme, sieur et dame de Montorien, dressé le 6 septembre 1673 par Pierre Gourlay, écuyer, sieur de Montorrien, leur fils aîné héritier principal et noble, à demoiselle Silvie Gourlay, sa sœur, et Jean de la Fruglaye, écuyer, mari de ladite demoiselle, sieur et dame du Lambert. Cet acte passé à Moncontour devant Chauvel et Chierdel, notaires de la cour dudit Moncontour.

Arrest rendu le 6 avril 1669 en la chambre établie par le Roy pour la réformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne, par lequel, vu les titres produits par dame Catherine Fromont veuve de René de la Fruglais, écuyer, sieur de Bohingnault et de la Villeaubault et par Jean de La Fruglais, écuyer, sieur du Lambel, demeurant au manoir de Lanfousseau, paroisse de Plouguenast, frère puiné dudit René de la Fruglais et tous deux fils de Claude de la Fruglais, écuyer, et de demoiselle Françoise de Mur, ladite cour les déclare nobles et issus d'ancienne extraction noble et les maintient dans les privilèges accordés aux nobles de ladite province.

Sentence rendue le 12 may 1638 en l'audience de la cour de Lehen, tenue au bourg de Plurien, au sujet de la tutelle de René de la Fruglaye, âgé de 19 ans 3 mois, de Jean de la Fruglaye âgé d'environ 9 ans et de leurs frères et sœurs enfans mineurs de feu messire Claude de la Fruglaye seigneur de Bohignault et de la Villeaubault et de dame Françoise de Mur, sa veuve, la-

## Fruglaye (de la) – Preuves pour Saint-Cyr (1789)

quelle tutelle ladite dame de Mur n'avait voulu accepter à cause de son indisposition. Cette sentence produite par copie collationnée en 1664 sur l'original par Rault, notaire des cours de Lehen.

Nous Antoine Marie d'Hozier de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France et en cette qualité commissaire du roy pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves des écoles royales et militaires, chevalier grand [folio 359v] croix honoraire de l'ordre de saints Maurice et Lazare de Sardaigne,

Certifions au Roi que demoiselle Joséphine-Prudence-Françoise de la Fruglaye a la noblesse nécessaire pour être admise dans la maison royale de St Louis à St Cyr, ainsi qu'il est prouvé par les actes énoncés cy-dessus qui nous ont été représentés ; en foi de quoi nous avons signé le présent procèsverbal à Paris le vingt huit may mil sept cent quatre vingt neuf.

[Signé] d'Hozier de Sérigny